

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS439

AMENDEMENT

présenté par

Mme Simonnet, Mme Autain, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Balage El Mariky,
Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain,
M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 62

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 425-6, les mots : « d'un an » sont
remplacés par les mots : « de deux ans ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, nous proposons d'aligner la durée prévue du titre accordé par une
personne bénéficiant d'une ordonnance de protection sur celui ouvert par cette loi aux personnes
ayant déposé plainte, en le portant à 2 ans.

En effet, nombre d'associations auditionnées ont relevé que le dépôt de plainte était une condition
qui risquait de rendre très inopérant l'accès au titre de séjour personne vulnérable, car leur
vulnérabilité est très souvent un frein à leur possibilité de porter plainte. Nous proposons donc que
la décision d'accorder une ordonnance de protection puisse également permettre d'accéder à un titre
de séjour de 2 ans, afin d'assurer une stabilité aux personnes concernées.